

## 1. Introduction

Genève Aéroport, entreprise de droit public, doit obtenir, de toutes les entreprises avec lesquelles elle envisage de conclure un contrat et de tous leurs éventuels sous-traitants, la preuve qu'elles/ils respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie, ainsi que les exigences attestant de leur intégrité sociale et fiscale. À cet égard, l'entreprise contractante et chacun de ses éventuels sous-traitants s'engagent à fournir à Genève Aéroport toutes les attestations listées ci-dessous.

## 2. Liste des documents et attestations requis pour chaque entreprise contractante et pour chacun de ses éventuels sous-traitants

### Profil de l'entreprise

- copie de l'extrait du registre du commerce
- ou
- preuve de l'inscription sur un registre professionnel reconnu officiellement
- ou
- copie du diplôme professionnel d'une école suisse ou étrangère jugée équivalente

### Respect des usages professionnels et des conditions de base relatives à la protection des travailleurs pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois

- Attestation OCIRT, datant de moins de 3 mois prouvant la signature d'un engagement à respecter les usages professionnels et les conditions de base relatives à la protection des travailleurs pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois : <https://www.ge.ch/obtenir-attestation-ocirt>
- ou
- Preuve de la signature et du respect d'une Convention collective de travail (CCT) applicable au lieu d'origine (lieu d'exécution pour le canton de Genève), ceci en rapport avec le marché mis en concurrence, délivrée par un organisme officiel accrédité

### Intégrité sociale et fiscale

Attestations :

- d'assurance vieillesse et survivants (AVS ou équivalent)
- d'assurance invalidité (AI ou équivalent)
- d'assurance perte de gain (APG ou équivalent)
- du paiement des cotisations chômage (AC ou équivalent)
- du paiement des allocations familiales (LAFam/AF ou équivalent)
- du paiement de la prévoyance professionnelle (LPP ou équivalent)
- d'assurance-accident (LAA/SUVA ou équivalent)
  
- Attestation **émise par l'autorité fiscale compétente** justifiant que le soumissionnaire s'est acquitté de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires du personnel qui y est soumis **ou** qu'il n'a pas de personnel soumis à cet impôt
  
- Engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes (modèle fourni par GA)

- L'ensemble des attestations peut être remplacé par une attestation unique «multipack» délivrée par un organisme officiel accrédité. Si une des rubriques est barrée, l'entreprise devra délivrer l'attestation en annexe.
- Les indépendants fournissent uniquement les attestations AVS et fiscales, ainsi que la preuve du paiement de la cotisation assurance accident qui prouvent leur statut d'indépendant.
- **Les entreprises étrangères indiquent précisément à quelles attestations précitées au point 2 correspondent celles qu'ils remettent et fournissent en complément des versions traduites en français.**

---

### 3. Validité

Les attestations, citées sous point 2, **doivent avoir été émises à une date comprise dans une période inférieure ou égale à trois mois à compter de la date du dépôt de l'offre et être valables à cette dernière date.** Genève Aéroport peut exiger en tout temps de l'entreprise contractante des attestations actualisées.

Le nom et l'adresse indiqués sur les documents/attestations doivent refléter l'entité juridique avec laquelle Genève Aéroport contracte ou, pour les sous-traitants, le nom de l'entreprise annoncée et présente sur site (selon inscription au Registre du Commerce, le cas échéant).

La mention confirmant que l'entreprise est à jour et en conformité avec l'objet du document doit apparaître.

Le document d'engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes doit être daté et signé par la/les personne(s) autorisée(s) à engager la société (selon inscription au Registre du Commerce, le cas échéant).

---

### 4. Contrôles

Genève Aéroport se réserve au surplus le droit de dénoncer l'entreprise contractante et tous ses éventuels sous-traitants aux organes et autorités compétents si ceux-ci, après un avertissement de Genève Aéroport, ne se conforment pas à leurs obligations vis-à-vis de leur personnel. Pour chaque violation des obligations citées ci-dessus, commise par l'entreprise contractante ou par chacun de ses éventuels sous-traitants, Genève Aéroport peut exiger de l'entreprise contractante le versement d'une peine conventionnelle de CHF 5'000.- par violation et par travailleur concerné. L'entreprise contractante et tous ses éventuels sous-traitants restent tenus d'exécuter leurs obligations.